



Mairie
de

BALLAN-MIRE
37510

Canton de BALLAN-MIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 15 avril 2026

ARRETE DU MAIRE

N° AST 094/2026.T

☎ : 02.47.80.10.00

☒ : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRE**,

Règlementation de circulation

Course « IRONMAN Tours

Métropole Loire Valley»

le 14 juin 2026

de 10h00 à 18h30

rue de la Mignonnière,

rue de la Bouère, rue St Exupéry,

rue de l'Hospitalité,

route des touches, rue de la Piègerie

le- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés, des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code de la Route,

- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,

- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.

- VU la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026, par laquelle Monsieur Thierry CHAILLOUX a été élu Maire de la commune de Ballan-Miré,

- VU la demande formulée par l'entreprise IRONMAN, 6 place Garibaldi 06300 NICE, organisateur de la manifestation sportive « IRONMAN Tours Métropole Loire Valley » le 14 juin 2026 qui sollicite l'autorisation d'un usage exclusif des voies communales le temps de laisser passer les participants,

- **CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et du bon déroulement de la manifestation, la circulation de tous les usagers, réglementée par l'usage privatif de la chaussée et le stationnement sera interdit sur ces voies,

- **CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°AST 092/2026.T

ARTICLE 2 : **Le 14 juin 2026, de 10h00 à 18h30, le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée par un usage privatif de la chaussée sur les voies communales empruntées par le parcours vélo de la course « IRONMAN Tours Métropole Loire Valley »** : En provenance d'Artannes/M8 les cyclistes emprunteront la route M751c, les rues de la Mignonnière, de la Bouère, Saint Exupéry, de l'Hospitalité, la route des Touches, rue de la Piègerie, la route des Vallées en direction de Joué les Tours/M7. Un ou plusieurs signaleurs seront postés à chaque carrefour. Entre les rond-point Général de Gaulle et Maisons Blanches, le boulevard de Chinon sera interdit à la circulation avec mise en place d'une déviation par la rue de la Châtaigneraie.

La Ville mettra à disposition sur site le matériel demandé à compter du 10/06/2026.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation sera interrompue afin de laisser passer les participants de l'épreuve sportive. Sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la durée de la manifestation, le dépassement de tout véhicule sera interdit. Suite au passage du dernier coureur, les voies privatisées seront réouvertes à la circulation après le passage des véhicules balais.

ARTICLE 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur La manifestation sera conforme aux déclarations faites à la Préfecture d'Indre et Loire. Pendant toute la durée de la manifestation le coordonnateur de sécurité est Monsieur Hervieu, tél : 06 09 04 93 94.

ARTICLE 5 : *Des panneaux d'informations aux usagers indiquant qu'ils vont rencontrer une manifestation sportive seront positionnés sur les différentes voies.*

L'organisateur assurera à ses frais l'information de l'ensemble des riverains des voies empruntées par la manifestation. Le marquage provisoire, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents sur les chaussées des voies publiques et de leurs dépendances est toutefois toléré, à condition d'être effectué avec une peinture à la craie et d'être effacé dans les 24h suivant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : *L'organisateur veillera à l'issue de la manifestation à collecter tout déchet issu de la manifestation et à repositionner à son emplacement initial le matériel mis à sa disposition par la Ville.*

ARTICLE 7 : *Tout stationnement ou entrave à la circulation sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.*

ARTICLE 8 : *Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 9 : *Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire pendant la durée de cette manifestation.*

ARTICLE 10 : *Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.*

Une copie est transmise à : *M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, coordinateur IRONMAN Tours Métropole Loire Valley roman-hervieu@hotmail.fr, Services Techniques de la Ville de BALLAN-MIRE, La Police Municipale de BALLAN-MIRE, Mr le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et Loire, arretes-circulations@filbleu.fr, svm@tours-metropole.fr.*

*L'Adjoint à la Sécurité
et aux Systèmes d'Information,*

Patrick GOUJON

